

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2012

## FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 135

présenté par

M. Tian, Mme Le Callennec, Mme Boyer et M. Verchère

-----

**ARTICLE 44**

Après l'alinéa 2 insérer les deux alinéas suivants :

« I. – *bis*. Le même article L. 5122-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La reprise de dénomination mentionnée au précédent alinéa est précisée par décret en Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interdiction proposée par l'article 44 n'a pas pour objet d'entraver l'essor de l'automédication justifiée ou de restreindre les mesures de régulation du CEPS (Comité économique des produits de santé) sur les médicaments remboursables ou de limiter les sanctions prévues au II.

En revanche, la portée du I. justifie de lever les ambiguïtés éventuelles relatives au contenu de la notion de « reprise de dénomination ».